



## France 2030 régionalisé

### Axe « Projets collaboratifs / i-Démo régionalisé »

#### Région Auvergne-Rhône-Alpes

L'appel à projets « Projets Collaboratifs / i-Démo régionalisé » est financé en intégralité par le plan France 2030 de l'Etat et par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Bpifrance est opérateur et instructeur du fonds pour le compte de l'Etat et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'appel à projets est ouvert avec relèves **fin avril et fin octobre**. Pour l'année **2026**, une relève est prévue **le 1<sup>er</sup> juin**.

**La relève est close à 12h00**, la date de dépôt du dossier complet validé faisant foi.

Merci de consulter le site internet dédié, <https://france2030.auvergnerhonealpes.fr/projets-i-demo/> en cliquant sur les boutons prévus à cet effet pour télécharger le cahier des charges (« consultez l'appel à projets »), les documents de candidature (« téléchargez les documents de candidature ») et déposer votre candidature (« déposez votre candidature ») :



**CONSULTEZ**

l'appel à projets



**TÉLÉCHARGEZ**

le dossier de demande



**DÉPOSEZ**

votre dossier

s

**Merci de télécharger et lire attentivement le [Guide du déposant i-Demo régionalisé](#)**

Contact : [france2030.auvergnerhonealpes@bpifrance.fr](mailto:france2030.auvergnerhonealpes@bpifrance.fr)

## **Propos préliminaires**

L'Etat et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation. Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Régions dans le cadre de la stratégie France 2030 pilotée par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui implique un cofinancement et une codécision de l'Etat et de la Région sur des projets innovants présentés par des entreprises. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du plan France 2030 piloté par le SGPI.

France 2030 régionalisé s'appuie à la fois sur les forces de France 2030, programme de l'Etat qui accompagne la formation, la recherche et sa valorisation en soutenant l'investissement innovant, et sur celles des Régions, qui disposent d'une connaissance approfondie des réalités territoriales, d'une proximité avec les acteurs économiques locaux et contribuent, par cette expertise, à la définition des leviers les mieux adaptés pour les soutenir.

Comportant jusqu'à quatre axes, France 2030 régionalisé inclut notamment un axe dit « **Projets collaboratifs de recherche et développement – I-Démo Régionalisé** » qui vise à soutenir les projets collaboratifs de recherche et développement, avec pour objectif de renforcer les positions des acteurs industriels et de services sur les marchés porteurs afin de conforter ou de constituer, autour de leaders, donneurs d'ordres ou offreurs de nouveaux produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, un tissu de relations industrielles collaboratives durables et pérennes de grandes, moyennes et petites entreprises. Des retombées économiques directes et indirectes sont attendues, en particulier en faveur des PME. Leur réalisation peut comporter des phases de recherche industrielle destinées à lever des verrous technologiques importants ainsi que des phases très aval de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a choisi, en accord avec l'État, une déclinaison régionale spécifique de l'action « *Projets collaboratifs de recherche et développement – I-Démo Régionalisé* », qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), du Schéma régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation (SRESRI), de la Stratégie de spécialisation intelligente 2021-2027 (S3) et du Plan climat régional. Ainsi, la Région Auvergne-Rhône-Alpes apporte son soutien, à parité avec l'État, aux entreprises et aux établissements de recherche régionaux engagés dans cette action, afin de favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité de son territoire.

Cette action « *Projet collaboratif / I-Démo Régionalisé en région Auvergne-Rhône-Alpes* » se traduit par un appel à projets ouvert à l'attention de consortium d'entreprises du territoire régional (dont au moins une PME ou une ETI<sup>1</sup> et un partenaire de recherche<sup>2</sup>. Les Grandes Entreprises peuvent intervenir dans le consortium.

### **1. Contexte et objectifs de l'appel à projets**

Dans un contexte de forte compétition internationale, les territoires doivent se différencier pour se rendre visibles et attractifs. La région Auvergne-Rhône-Alpes est un espace d'innovation couvrant un ensemble de filières stratégiques et de domaines d'excellence pour lesquels elle dispose d'avantages compétitifs.

Cette dynamique s'appuie sur un écosystème structuré et solide composé notamment des pôles de compétitivité d'Auvergne-Rhône-Alpes, en soutien à un vivier important de startups et

<sup>1</sup> ETI : Entreprise de taille intermédiaire telle que définie dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

<sup>2</sup> Au sens de l'établissement de recherche défini par le droit européen (annexe I du régime d'aide SA.111723, dont les IRT, ITE

d'entreprises innovantes du numérique à l'immunologie, en passant par les énergies renouvelables ou l'aéronautique, de la chimie environnement à l'internet des objets, de la photonique aux biotechnologies.... Ces entreprises innovantes vont favoriser la transition de l'économie régionale et participer à la croissance de demain et des emplois futurs.

Mais les entreprises, souvent de petites tailles, ne disposent pas toujours de la masse critique suffisante, et doivent être confortées et accompagnées dans le développement de leurs projets innovants et leur croissance.

C'est en s'appuyant sur ce constat que l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaitent apporter prioritairement leur soutien aux partenaires de recherche, aux PME et ETI engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation en lien avec la recherche académique, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

L'action « Projets collaboratifs / I-Démo Régionalisé » intégrée à France 2030 régionalisé s'inscrit étroitement dans cette stratégie de soutien aux projets des entreprises innovantes régionales pour favoriser le développement économique, le soutien à l'innovation et donc l'emploi dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **2. Nature des projets attendus**

L'objectif est notamment de soutenir des projets de développement expérimental et d'innovation industrielle, ambitieux et portés par des PME et des ETI en lien avec la recherche académique ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits, de services et/ou procédés innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires) répondant aux champs d'innovation ci-dessous ; les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante de processus industriel.

Le formalisme de présentation des projets est le plus léger possible. Le dossier de dépôt est typiquement de 10 pages (**20 pages maximum hors annexes financières**). Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche crédible de R&D et à terme de commercialisation. Le budget des dépenses à engager est détaillé pour chacun des partenaires. Le Comité de sélection auditionnera les porteurs de projets éligibles après le dépôt de leur dossier.

### **2.1 Domaines ciblés**

Les projets attendus lors de cet appel à projet doivent s'inscrire dans le cadre des priorités définies au plan régional. Voici les secteurs clés parmi lesquelles les projets devront s'inscrire pour être éligibles :

- Energie
- Mobilité
- Aéronautique ;
- Bâtiments et Travaux Publics
- Numérique et électronique
- Santé
- Chimie
- Agriculture, agro-alimentaire et Forêt
- Sport, Montagne et tourisme
- Mécanique, métallurgie, machines et robotique
- Plasturgie□
- Luxe
- Textile

Une attention particulière sera portée aux projets apportant directement ou indirectement une réponse aux enjeux majeurs de transition sociétaux et environnementaux.

## **2.2 Eligibilité des candidats**

Les projets devront présenter un consortium de partenaires constitué **au minimum de 2 entreprises non liées, dont une PME ou une ETI, et d'un ou de partenaires de la recherche académique**. Un consortium sera constitué au maximum de 5 partenaires.

Les partenaires d'un même projet pourront :

- Soit tous appartenir au même territoire régional, les projets seront dans le présent appel à projet qualifiés de « projets collaboratifs intrarégionaux » ;
- Soit être issus de territoires régionaux différents dans le cas où au moins un des partenaires est implanté dans une région différente de la région où le projet est déposé, les projets seront dans le présent appel à projet qualifiés de « projets collaboratifs interrégionaux ». Dans ce cas, les partenaires du consortium doivent se référer au cahier des charges spécifiques de chaque région. Les ressortissants d'Auvergne-Rhône-Alpes (établissement possédant un numéro Siret) devront participer à des projets labélisés par au moins un pôle régional pour pouvoir être financés.

Les dossiers sont déposés au fil de l'eau sur la période d'ouverture de l'appel. Ils sont relevés fin avril et fin octobre de chaque année. Le calendrier des relèves figure en 1<sup>ère</sup> page de ce cahier des charges.

Les porteurs de projets du secteur économique, éligibles au titre de l'action sont les Petites et Moyennes Entreprises (PME), les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) ou les Grandes entreprises (GE) au sens communautaire et au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au Registre du Commerce et implantées<sup>3</sup> dans l'une des régions couvertes par le consortium de partenaires.

A la date du dépôt du dossier, les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ainsi que de leurs éventuelles dettes auprès de l'Etat, de la Région et de Bpifrance.

Les entreprises doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficulté au sens de l'Union Européenne<sup>4</sup>. Les entreprises candidates devront présenter une situation financière saine et un plan de financement équilibré sur la durée du projet. Une entreprise qui réalise des travaux de R&D sera identifiée comme chef de file du consortium (les partenaires de recherche ne pourront être désignés comme chef de file).

**Durée des programmes de R&D** : les projets présenteront une durée comprise entre **24 et 48 mois**, cette durée débutant à **J + 1 de la date de relève** auquel les projets ont candidaté. Tous les partenaires d'un même projet présenteront leur assiette de dépenses sur une durée de programme identique, nonobstant les lots auquel le partenaire participe.

L'assiette des dépenses à engager dans le cadre des travaux présentés est comprise entre 1M€ et 4M€ par projet. Les projets dont l'assiette des dépenses dépasseraient 4M€ peuvent être déposés sur l'appel à projet « i-Démo<sup>5</sup> ».

Les projets devront rassembler **au moins deux entreprises non liées dont une PME ou ETI<sup>6</sup> et un acteur de recherche<sup>7</sup>** exerçant une mission d'intérêt général (2+1), sans qu'un partenaire du projet représente à lui seul plus de 70 % du coût total et sans que le budget des acteurs de

<sup>3</sup> Une entreprise est considérée implantée en région Auvergne-Rhône-Alpes, dès lors que, son siège ou l'un de ses établissements développant une activité significative, y est domiciliée.

<sup>4</sup> Règlement de la CE n°651/2014 :

<sup>5</sup> <https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-i-demo>

<sup>6</sup> Pour une définition de la PME Annexe I du Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. Pour une définition de l'ETI : Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2018 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

<sup>7</sup> Un acteur de recherche est un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances tel que défini à l'annexe I du régime d'aide SA 111723

recherche dépasse 30% du budget total du projet. Seuls les projets présentant une collaboration effective<sup>8</sup> sont éligibles. Pas de dérogation possible.

Les travaux de R&D représentant moins de 10% de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet (inférieur à 100k€) ont vocation à être pris en charge soit en autofinancement par les entités qui les réalisent, soit en sous-traitance des partenaires du projet. Les dépenses de sous-traitance ne doivent pas dépasser la limite maximale de 30% des dépenses totales présentées. Les sous-traitants ne sont pas considérés comme des partenaires du projet.

### **2.3 Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles pour ces projets sont régies par le **Régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026**, applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 :

- Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet. Pour les acteurs de la recherche, le personnel permanent ne peut être pris en compte dans le cas d'une annexe en coûts marginaux.
- Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;

La réglementation européenne précise qu'une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire **a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet**. Ainsi, les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été engagées avant la date de dépôt du dossier de candidature complet. Aucune dépense engagée antérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide ne pourra être retenue. Ainsi, une dépense effectivement payée après la date de dépôt de la demande d'aide mais sur laquelle le bénéficiaire s'est engagé avant la date de dépôt de la demande (par exemple par une signature d'un bon de commande, un contrat, attribution d'un marché...) est inéligible, puisqu'elle met en cause le caractère incitatif de l'aide sur le projet dans sa globalité. Les dépenses doivent être portées par le contractant.

### **2.4 Modalité de l'aide**

Le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide et du caractère effectif de la collaboration.

### **Activités économiques**

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance

<sup>8</sup>Une collaboration effective existe :

a. Entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;  
b. Entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoquées ci-dessous :

	Type d'entreprise			
	Petite Entreprise (PE)	Entreprise Moyenne (ME)	Entreprise de Taille Intermédiaire (ETI)	Grande Entreprise (GE)
Taux maximum autorisés	60%	50%	35%	25%

L'aide apportée aux activités économiques par l'Etat et la Région sera exclusivement constituée de subventions.

L'aide apportée aux activités économiques par les autres collectivités régionales pourra être constituée d'une part de subvention et/ou d'une part d'avance remboursable.

### **Activités non économiques :**

Sont considérées comme « non économiques » les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

L'aide sera apportée exclusivement sous forme de subvention, avec un taux d'aide maximum qui sera soit de 50% des coûts complets<sup>9</sup>, soit de 100% des coûts marginaux retenus.

Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat.

Les conditions de financement s'appliquant aux partenaires des projets intrarégionaux et interrégionaux sont celles régies par le cahier des charges de l'appel à projet de leur Région d'appartenance. Ainsi, les conditions de financement d'un appel à projet ne s'appliquent qu'aux partenaires installés sur le territoire de la Région l'ayant diffusé.

Pour les projets interrégionaux, les partenaires du consortium hors territoire de la Région ayant diffusé l'appel à projets devront se référer aux conditions de financement en vigueur dans le cahier des charges de leur Région d'appartenance.

Dans l'hypothèse où la Région d'appartenance du partenaire n'aurait pas diffusé de cahier des charges « i-Demo Régionalisé », les dépenses exposées par celui-ci seront autofinancées.

### **2.5 Engagements des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'action « Projets collaboratifs / I-Démo Régionalisé en région Auvergne-Rhône-Alpes » s'engagent notamment à :

- mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature ;

<sup>9</sup> Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

- respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter la règle relative à la communication sur les soutiens reçus, fixée au point 5 ;
- respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projet et leur contrat d'aide ;
- tenir informés l'Etat, la Région, Bpifrance et le cas échéant les collectivités territoriales de toute modification du programme durant son exécution ;
- répondre aux sollicitations de l'Etat, la Région, Bpifrance et le cas échéant les collectivités territoriales dans le cadre des enquêtes de suivi et d'impact du programme « i-Démo Régionalisé en région Auvergne-Rhône-Alpes ».

## **2.6 Critères de sélection**

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fait l'objet d'une analyse de son caractère innovant et de sa robustesse économique.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien étroit avec les services de l'Etat et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel autant que de besoin à des expertises externes et internes à l'administration de l'Etat et de la Région de façon à éclairer les instances décisionnelles, sous réserve du respect de la confidentialité.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Préfet de région et le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou de son représentant sur proposition du comité technique régional suite à l'audition du porteur de projet et à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance. Le SGPI dispose d'un droit d'opposition exercable sous cinq jours ouvrés sur ces propositions avant décision par le Préfet de Région et le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires à cette action « Projet collaboratifs / I-Démo Régionalisé en Région Auvergne-Rhône-Alpes » sont les suivants :

- degré de réponse aux enjeux de la (des) filière(s) impactée(s) ;
- clarté et originalité du dossier déposé ;
- comparaison à l'état de l'art et inscription dans les tendances du marché ;
- degré de rupture et caractère innovant ;
- équilibre du plan de financement ;
- retombées économiques, sociales et environnementales et emplois potentiels générés par le projet ;
- impacts écologiques et énergétiques du projet, et contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle plus global et stratégique (ex : décarbonation industrielle, économie circulaire...) ; en particulier les projets ne doivent pas être considérés « causer de préjudice important » aux 6 objectifs environnementaux principaux<sup>10</sup>, tel que défini dans le Règlement taxonomie (2020/852)<sup>11</sup>. Le porteur de projet devra apprécier l'impact environnemental de son projet (effets positifs comme négatifs) sur chacun de ces

---

<sup>10</sup> Les six objectifs environnementaux définis par la Commission européenne sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

<sup>11</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852&from=F>

- objectifs ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet ;
- capacité du consortium à démontrer que la solution proposée répond à un besoin marché et aux attentes et contraintes des utilisateurs finaux (possibilité d'associer des utilisateurs finaux au consortium) ;
- propriété intellectuelle générée et cohérence de l'accord de consortium ;
- inscription dans l'écosystème local ;
- inscription du projet dans un des treize secteurs clés de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : Energie, Mobilité, Aéronautique; Bâtiments et Travaux Publics, Numérique et électronique, Santé, Chimie, Agriculture, agro-alimentaire et Forêt, Sport, Montagne et tourisme, Mécanique, métallurgie, machines et robotique, Plasturgie, Luxe, Textile
- ou inscription dans le cadre des orientations déployées par France 2030 ;
- être obligatoirement labellisé par au moins un pôle de compétitivité de la région Auvergne-Rhône-Alpes : Axelera, Cara, Cimes, Infra@2050, Innov'Alliance, Lyonbiopole, Minalogic, Nuclear Valley, Polymeris, Techtera, Tenerrdis, Végépolis Valley, Xylofutur.

Le Comité de sélection appréciera la cohérence des projets présentés avec les priorités des politiques publiques en région. Notamment, les créations d'emplois au niveau régional et l'impact environnemental et sociétal du projet seront des éléments de contribution à l'évaluation du projet.

**Les projets doivent être labellisés** au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité régional. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ». La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

## **2.7 Le dossier de candidature**

Le dossier de candidature est déposé sur le site internet [France-2030-I-DEMO](#) en Auvergne-Rhône-Alpes et doit comprendre les éléments suivants :

- un résumé publiable du projet ;
- une description technique du projet (typiquement de 10 pages à 20 pages maximum hors annexes financières), dans laquelle figureront notamment les éléments suivants :
  - une présentation de chacun des partenaires du consortium et de leur capacité à porter le projet ;
  - une liste des projets de la même thématique déjà soutenus par les pouvoirs publics dans lequel le consortium est engagé ;
  - par partenaire, la liste des aides publiques déjà perçues ces 3 dernières années ou en cours de demande/dépôt par chaque bénéficiaire ;
  - une liste de références bibliographiques (scientifique ou marché) pourra être jointe ;
  - une description de la solution envisagée, de ses besoins d'investissements en lien avec les besoins du marché cible ainsi que son inscription dans la feuille de route des partenaires ;
  - une description du degré de rupture/d'innovation intégrant l'état de l'art et la plus-value de l'innovation décrite et l'inscription de cette dernière dans la thématique régionale ;
  - la politique de propriété intellectuelle envisagée ;
  - un calendrier prévisionnel du projet : présentation des premiers objectifs à atteindre dans une période de 36 à 48 mois pour valider la pertinence du projet et mettant en avant les retombées économiques et les emplois potentiels générés sur le territoire régional par le projet ;
  - le budget prévisionnel des dépenses de chacun des partenaires selon le modèle d'annexe

financière à compléter, accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. Les dépenses éligibles telles que décrites au 2.4 sont internes ou externes, HT directement liées à l'ensemble des travaux intégrés au projet ;

- le projet de l'accord de consortium ;
- un ensemble de documents administratifs pour les bénéficiaires :
  - la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal de chacun des partenaires du projet ;
  - un RIB pour chaque partenaire ;
  - le Kbis, les statuts des partenaires du consortium et les tables de capitalisation signées pour chaque partenaire entreprise ;
  - pour les partenaires entreprises, les trois dernières bilasses fiscales complètes si elles existent, ou les trois derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. A défaut, les statuts constitutifs présentant la répartition du capital initial de l'entreprise ;
  - la pièce d'identité du représentant légal pour chaque partenaire et des personnes physiques détenant plus de 25 % du capital pour chacun des partenaires entreprises ;
  - pour chaque partenaire entreprise, dans le cadre d'un groupe, l'organigramme du groupe précisant le nombre de salariés de chaque entité, le pourcentage de détention de celles-ci par la tête de groupe ainsi que le détail de la détention capitaliste des entités qui détiennent le bénéficiaire demandeur.

## **2.8 Accès des collectivités territoriales aux dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature sont mis à disposition des collectivités territoriales qui sont susceptibles de cofinancer les « Projets collaboratifs / I-Démo Régionalisé ».

## **2.9 Processus et calendrier de sélection des projets**

- Le processus d'instruction des dossiers démarre après la date de clôture de l'appel à projets.
- Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et d'opportunité par l'Etat, les Régions et Bpifrance, une audition des porteurs des projets retenus à ce stade sera organisée (en visioconférence). Les collectivités territoriales susceptibles de cofinancer les projets sont associées aux auditions. Des personnalités qualifiées, exemptes de conflits d'intérêts, peuvent être conviées aux auditions.
- À la suite de la phase précédente, les projets jugés pertinents par le COPIL régional France 2030 Régionalisé entrent en phase d'instruction approfondie.
- L'instruction approfondie est conduite pour le compte de l'Etat et de la Région sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance a recours, en cas de besoin, à des experts externes et associe des experts ministériels. Les Régions disposent de ces éléments et organisent leur propre instruction.
- A l'issue du recueil des intentions de cofinancement des collectivités territoriales et de la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance, le COPIL propose un financement. La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

### **3. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds**

Les crédits alloués par l'Etat sont gérés par Bpifrance qui en assure le conventionnement, la mise en place et le suivi en gestion.

Bpifrance informe les porteurs de projets des modalités de gestion des crédits, des conséquences concrètes de celles-ci et des points de contact pour les entités financées.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a choisi de gérer directement les crédits qu'elle alloue au soutien des projets retenus au titre du présent appel à projets. En conséquence, le conventionnement de ces fonds, leur mise en place et le suivi de leur gestion sont pris en charge par le service Recherche et Innovation de la Direction de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

De même, les collectivités territoriales gèrent directement les crédits qu'elles allouent. En conséquence, le conventionnement de ces fonds, leur mise en place et le suivi de leur gestion sont pris en charge par leurs services.

### **4. Conventionnement et suivi des projets**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance pour les crédits de l'Etat, ou une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les crédits alloués par la Région ou le cas échéant, une convention avec la collectivité territoriale pour les crédits dont elle a la charge.

Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, le montant des tranches et éventuellement les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation, et les modalités de communication.

Elle stipule également les engagements du bénéficiaire et les modalités de restitution éventuelle des crédits alloués.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 3 mois à compter de la date portée sur le courrier de notification signé par les financeurs Etat et Région, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Le versement de l'aide est conditionné à la fourniture de l'accord de consortium signé par toutes les parties.

#### **Délai de signature de l'accord de consortium**

A compter de la date portée sur le courrier de notification signé par les financeurs Etat et Région, les partenaires disposent d'un délai de **6 mois** pour fournir l'accord de consortium signé par toutes les parties. Il leur appartient de l'envoyer aux services en charge du conventionnement pour leur aide.

### **5. Communication**

Dès sélection du projet et durant son cycle de vie, l'entreprise bénéficiaire d'un financement au titre du Programme d'Investissements d'Avenir, de France Relance et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a l'obligation de communiquer de façon lisible sur ce financement auprès de ses publics-cibles comme du grand public.

**Les bénéficiaires d'un financement France 2030 doivent réservé une attention accrue à cette obligation de communication.** Ainsi, à chaque fois que le bénéficiaire communique sur son

projet sur tout support, livrable écrit, digital ou audiovisuel, il mentionnera « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030, la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes » accompagné des logos en vigueur du plan France 2030, de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chaque fois que le bénéficiaire d'un financement France 2030 organise un évènementiel lié au projet aidé, il associera l'opérateur et les financeurs du projet.

Le bénéficiaire devra justifier du respect de cette obligation de communication, il devra fournir régulièrement les justificatifs pour valider cette obligation, dans le cadre du suivi de l'action. Les financeurs du PIA se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

L'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes se réservent le droit de communiquer sur leur rôle, leur participation financière dans le PIA, ainsi que sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

## **6. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat, de la ou des Régions et des collectivités territoriales qui le sollicitent les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action (notamment partenariats industriels, brevets déposés, développement de la filière, transferts de technologies, effets environnementaux et énergétiques, performance commerciale, emplois scientifiques et industriels créés, ...) et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de Bpifrance, de l'Etat, de la ou des Régions, et des collectivités territoriales.

Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales des conventions d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire ou entre la Région et le bénéficiaire ou le cas échéant entre les collectivités territoriales et le bénéficiaire.

### **Pour toute question :**

Les équipes de Bpifrance, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : site [France-2030-I-DEMO](http://France-2030-I-DEMO)

Contact : [france2030.auvergnerhonealpes@bpifrance.fr](mailto:france2030.auvergnerhonealpes@bpifrance.fr)